

N°2025/409

Arrondissement
de BRIANCON

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant autorisation de circuler sur le domaine skiable de Serre Chevalier avec des engins motorisés par le restaurant d'altitude LE FLOCON et LA CHAPKA,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, L 2212-2 (5°) et L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7 et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3331-1 à 6, L 3332-1 à 17 et L 3333-1 à 3 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L 342-7 à 26 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 précisant les conditions d'utilisation des motoneiges ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/503 du 06 décembre 2022 portant autorisation d'utiliser le domaine skiable par les restaurants d'altitude du Flocon et de la Chapka ;

Vu l'arrêté municipal annuel portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Vu la demande de Monsieur Daniel LAURENS, gérants des établissements « Le Flocon » et la « Chapka », représentant la SARL Les Sommets, 1C Quartier Chaix, 05100 Briançon, ci-après dénommée l'exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation de faire circuler d'un engin conçu pour la progression sur la neige est sollicitée dans le cadre d'une activité professionnelle afin d'assurer le ravitaillement de son établissement ;

Considérant le bien-fondé de cette demande qui ne peut que conforter l'activité touristique créatrice d'emplois et de services ;

Considérant que la route d'accès au restaurant d'altitude n'est pas déneigée en hiver ;

Considérant l'avis favorable du directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des engins motorisés permettant la progression sur neige et d'assurer la sécurité des personnes autorisées à circuler, des randonneurs, des skieurs et du personnel d'exploitation du domaine skiable ;

Après avoir pris connaissance des heures d'ouverture et de fermeture des pistes du domaine skiable ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal n°2022/503 du 06 décembre 2022, portant même objet, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre des conditions générales définies dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes, ainsi que dans les conditions particulières définies ci-après, l'exploitant du restaurant Le Flocon et La Chapka est autorisé à utiliser les véhicules :

- ARTICAT Z1 Jaguar
- POLARIS RZR : EZ-443-MJ
- YAMAHA Grizzli : 388 KZ 05

En dehors des heures d'ouverture des pistes pour permettre à l'exploitant de transporter les boissons, la nourriture et les déchets produits au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale, ainsi que le matériel nécessaire à son établissement.

Les conditions de circulation des utilisateurs avec l'engin sont les suivantes :

- L'engin autorisé à circuler à l'article 2 devra porter de manière apparente le nom de l'établissement au titre duquel ils circulent.
- L'engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques et réglementation.
- L'engin devra être conduit par du personnel disposant des compétences et qualifications requises pour la conduite de ce type d'engins. Le personnel devra circuler casqué et à vitesse réduite
- Les utilisateurs du véhicule sont tenus de vérifier si les conditions météorologiques et nivologiques avant tout déplacement, ainsi que l'état du matériel sont compatibles avec leurs capacités à se déplacer en toute sécurité. En tout état de cause, ils sont seuls responsables de la décision de se déplacer, et assume seul les risques qu'il décide de prendre à chaque voyage. Les utilisateurs assument seuls les dommages éventuels qu'ils sont susceptibles d'occasionner aux personnes qu'ils transportent.
- L'engin devra être équipé d'une signalisation lumineuse de couleur et d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement permanent durant le trajet.
- L'engin devra être équipé d'une balise GPS compatible avec le système d'information du domaine skiable qui assurera la pose du matériel.
- L'engin devra circuler autant que possible en bord de piste
- Les utilisateurs du véhicule devront OBLIGATOIREMENT EMPRUNTER L'ITINERAIRE PREALABLEMENT DEFINI en accord avec SCV Domaine Skiable (dont un exemplaire est annexé au présent arrêté). Et ne pourront en aucun cas circuler sur le domaine skiable après 08h30 et avant la fermeture des pistes. Étant précisé que ces horaires pourront être modifiés en cas de problèmes de sécurité ou en cas de manifestations quelles qu'elles soient, organisées sur le domaine skiable (course de ski, entraînements matinaux, spectacles en soirée,).

- Les utilisateurs **DEVRONT SOLICITER L'AUTORISATION PREALABLE** de circuler auprès des services des pistes **AVANT CHAQUE VOYAGE**.
Cette autorisation sera demandée par téléphone portable aux numéros suivants :
 - Central secours : **04.92.25.55.65** avant 17h pour prévoir un déplacement le soir même.
 - Responsable équipe damage matin et soir : ce numéro vous sera transmis par e-mail avant le début de saison ou par le central secours.
- Le transport de clients ou de personnes ne participant pas à l'activité professionnelle est strictement interdit.
- Les utilisateurs s'engagent à respecter l'environnement et la tranquillité des lieux qu'ils traversent.

AUCUN DEPLACEMENT N'EST AUTORISE EN DEHORS DU CIRCUIT DEFINI, ANNEXE AU PRESENT ARRETE ET SANS RESPECT DE LA PROCEDURE DE SECURITE PREVUE CI-DESSUS.

LA PROCEDURE DE SECURITE N'EST DESTINEE QU'A PERMETTRE AUX EXPLOITANTS DES MOTONEIGES DE S'ASSURER QU'AUCUN ENGIN DE DAMAGE OU DE MATERIEL DES REMONTEES MECANIQUES N'EST SUSCEPTIBLE DE LUI OCCASIONNER UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL MAIS EN AUCUN CAS A TRANSFERER LA RESPONSABILITE DES VOYAGES SUR LA SCV DOMAINE SKIABLE OU LA COMMUNE DU MONETIER LES BAINS.

IL EST RAPPELE QUE LE CABLE DE TREUIL N'EST PAS VISIBLE ET QUE LA DAMEUSE NE SE TROUVE PAS TOUJOURS A PROXIMITE.

Article 3 :

Assurance : L'exploitant du restaurant devra souscrire une assurance spécifique au mode de transport utilisé comprenant notamment une responsabilité civile sans limitation de somme pour les dommages corporels que lui-même et ses passagers pourraient subir.

L'exploitant s'engage à ne pas conduire d'engin sous l'emprise de l'alcool.

Responsabilité : L'exploitant est informé que toute circulation avec son engin en dehors des règles édictées par le présent entraînera sa responsabilité civile et pénale, le risque d'une contravention de cinquième classe, l'annulation de cet arrêté et la confiscation de l'engin.

Article 4 : Toute consommation abusive ou excessive d'alcool dument constatée par des personnes assermentées, à la sortie de l'établissement, entraîne l'annulation de plein droit du présent arrêté.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, l'exploitant du restaurant est tenu de faire évacuer la clientèle de son établissement avant la fermeture des pistes.

L'exploitant doit informer ses clients, d'une part, du présent arrêté par voie d'affichage dans le restaurant, et d'autre part, de leur obligation de respecter strictement l'ensemble de la réglementation.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer à toutes injonctions du directeur du service des pistes et de la sécurité motivée par des impératifs de sécurité ou le non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : L'exploitant est tenu d'informer les clients de la teneur du présent arrêté. Le directeur du service des pistes et son adjoint, ainsi que les agents de la police municipale ou plus généralement des forces de l'ordre, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et appropriés

Article 8 : L'exploitant est informé que le non-respect des injonctions et obligations fixées par le présent arrêté, notamment toute circulation avec son engin en dehors des règles édictées par le présent entraînera sa responsabilité civile et pénale, le risque d'une contravention de cinquième classe, l'annulation de cet arrêté et la confiscation de l'engin.

Article 9 : L'exploitant est informé que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, se réserve le droit de retirer le présent arrêté sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée pour des raisons de sécurité, ou en cas de non-respect par l'exploitant des règles précisées ci-dessus.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier-les-Bains
- Monsieur Daniel LAURENS, Restaurant le Flocon et la Chapka

Fait au MONETIER LES BAINS, le 05 novembre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY



AR Prefecture

005-210500799-20251105-2025_409-AR
Reçu le 06/11/2025



